

selon la loi étrangère, il se peut qu'il soit impossible d'obtenir au Canada une décision sur la validité du décret d'adoption étranger. Avant d'adopter un enfant sous le régime d'une loi étrangère, il est souhaitable que les futurs parents adoptifs s'adressent aux autorités de leur province de résidence pour déterminer si l'adoption sera reconnue aux termes de la loi provinciale. Si l'adoption doit avoir lieu au Canada, il faut s'assurer de l'accord préalable des autorités du bien-être de l'enfance dans la province de résidence des futurs parents adoptifs. On peut s'adresser par écrit au Directeur du Bien-être de l'enfance de la province ou, pour le Québec, au ministère des Affaires sociales, pour tout renseignement concernant l'application du droit provincial en matière d'adoption à l'étranger, et pour obtenir le texte de la loi sur le bien-être de l'enfance de la province de résidence précisant les conditions d'adoption dans cette province. Le requérant peut aussi s'adresser directement au Bureau d'adoption, Santé et Bien-être social Canada, 7^e étage, Immeuble Brooke, Claxton, Ottawa, Canada, K1A 1B5 (adresse télégraphique: HWCOTT/Bureau d'adoption).

c. Enfant non canadien adopté à l'étranger

Le Règlement sur l'immigration permet à un citoyen canadien ou à un résident permanent en règle de parrainer l'admission d'un enfant adoptif aux fins de résidence permanente au Canada:

- a) si l'enfant a été adopté lorsqu'il avait moins de 13 ans, qu'il a moins de 21 ans et n'est pas marié;
- b) si les autorités du bien-être de l'enfance de la province dans laquelle l'enfant résidera reconnaissent la validité de l'adoption.

d. Enfant étranger à adopter au Canada

Le Règlement sur l'immigration permet à un citoyen canadien ou à un résident permanent en règle de parrainer l'admission au Canada, aux fins de résidence permanente, de tout enfant de moins de treize ans qu'il a l'intention d'adopter, si l'enfant est:

- a) un orphelin (un enfant dont le père et la mère légitimes sont tous deux décédés);
- b) un enfant abandonné dont on ne peut découvrir les parents;
- c) un enfant né hors du mariage et confié aux services de bien-être pour être adopté; ou